

**Diplôme d'accès aux études universitaire  
Règlement des Modalités d'Evaluation des  
Connaissances et des Compétences  
Source : Arrêté du 3 août 1994**

**Article 1**

**Le Diplôme national d'accès aux études universitaires (DAEU)** ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis instituée par le décret du 23 août 1985. Le diplôme, délivré après un examen organisé dans les conditions fixées par les articles 6 à 9, permet d'évaluer, d'une part, les connaissances et la culture générale, d'autre part, les méthodes et les savoir-faire des candidats en fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures. Ce diplôme confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat. Par ailleurs, ce diplôme est homologué de droit au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

**Article 2**

**Sont admis à s'inscrire** à l'université en vue de l'obtention de ce diplôme les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis deux ans au moins et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- Avoir 20 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier à cette même date de deux années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale ;
- Avoir 24 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme. Pour l'inscription à l'université sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la Sécurité sociale et pour la durée correspondante :
  - *Le service national ;*
  - *Toute période consacrée à l'éducation d'un enfant ;*
  - *L'inscription à Pôle Emploi ;*
  - *La participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification ;*
  - *L'exercice d'une activité sportive de haut niveau au sens de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984.*

Les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

S'agissant de l'inscription aux épreuves des candidats handicapés, le recteur de l'académie de résidence du candidat peut, par dérogation aux règles générales et après avis du président de l'université concernée, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions normalement exigées pour l'inscription.

**Article 3**

Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année. Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années.

Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université auprès de laquelle le candidat souhaite s'inscrire pour obtenir le diplôme.

#### **Article 4**

**Un entretien avec un enseignant de l'université, destiné à orienter le candidat,** est organisé par l'université préalablement à l'inscription à la formation. Cet entretien est placé sous la responsabilité du jury prévu à l'article 7 ci-dessous. A l'issue de cet entretien, le candidat choisit les épreuves optionnelles prévues à l'article 5.

#### **Article 5**

Le diplôme est délivré après une année de formation correspondant à un horaire de 225 heures d'enseignement au minimum, dont 25 % au moins et 40 % au plus réservé à la préparation à chacune des épreuves obligatoires et 10 % au moins et 25 % au plus à la préparation à chacune des deux épreuves optionnelles.

Le DAEU comporte deux options, l'option A et l'option B.

→ Option A,

##### **Deux disciplines obligatoires :**

- 1) Français (dissertation ou discussion, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier les connaissances de base sur la littérature et sur la civilisation françaises et les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
- 2) Langue vivante ;

**Deux disciplines optionnelles** choisies par le candidat dans une liste établie par le conseil d'administration de l'université et comprenant, au minimum :

- 1) Histoire contemporaine ; 2) Géographie ; 3) Mathématiques.

Option B,

##### **Deux disciplines obligatoires :**

1. Français (dissertation ou discussion d'ordre général, résumé ou contraction de texte permettant d'apprécier la maîtrise de la langue et les qualités de réflexion et de raisonnement du candidat, ainsi que sa culture générale) ;
2. Mathématiques.
3. Deux disciplines optionnelles choisies par le candidat dans une liste établie par le conseil d'administration de l'université et comprenant, au minimum :
  - 1) Physique ; 2) Chimie ; 3) Sciences de la nature et de la Vie.

**Article 6**

Ce diplôme peut être présenté sous forme d'un examen final (c'est-à-dire en session globale sur un an) ou sous forme de modules capitalisables (sur plusieurs années, 4 au maximum).

Pour être déclaré admis, le candidat doit :

Dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves ;

Dans le cas des modules capitalisables, obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves. Les quatre modules peuvent être présentés lors d'une même session.

**Article 7**

Le DAEU est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation. Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférences désigné par le président de l'université pour chacune des deux options indiquées à l'article 5.

Le diplôme mentionne l'option choisie. Le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus pour chacune des quatre disciplines. Le contrôle des connaissances est subi individuellement, il comporte au moins une partie écrite. Une note chiffrée sur 20 est attribuée par épreuve, chacune affectée du coefficient 1.

Le résultat du DAEU est la moyenne, sans note-plancher, des quatre notes obtenues, dans chacune des quatre disciplines énumérées à l'article 5.

Quand la moyenne générale d'un candidat se situe entre 08 et 10 sur 20, il peut présenter à l'oral lors d'une session de rattrapage, les matières où il a obtenu une moyenne entre 08 et 10 sur 20 (dans la limite de deux matières).

**Article 8**

Il est réalisé un contrôle de l'assiduité des stagiaires. Au-delà du seuil de 20% d'heures d'absence, sur une année universitaire, le stagiaire sera considéré comme défaillant et ne pourra plus se présenter aux examens.

Ce pourcentage est calculé par rapport au volume horaire annuel de la formation tel que précisé sur le contrat individuel de formation.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury ou le responsable de la formation, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes :

- Une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service

***Diplôme d'accès aux études universitaire  
Règlement des Modalités d'Evaluation des  
Connaissances et des Compétences  
Source : Arrêté du 3 août 1994***

de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

La présence à ces épreuves est obligatoire.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeur. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables :

- Une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Une épreuve de remplacement peut lui être proposée.

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée selon les conditions susmentionnées dans cet article, l'épreuve de remplacement est de même nature que la première.

### ***Article 9***

Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnées pour le DAEU (option A), à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévues pour cette option. A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats.